

## Règlementation des boisements

-  Interdit
-  Libre
-  Libre à reconquérir par l'agriculture
-  Règlementé
-  Règlementé après coupe rase
-  Non concerné par une réglementation des boisements



## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
du Puy-de-Dôme

### ARRETE

#### Portant **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS** sur le territoire de la Commune de BORT L'ETANG

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L. 126-1-1°, L. 126-8 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières et les articles L. 151-36 et R. 151-40 à R. 151-49 relatif aux travaux de mise en valeur exécutés par les personnes morales autres que l'Etat,
- VU** l'article 671 du Code Civil relatif aux servitudes ou services fonciers,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1996 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BORT L'ETANG,
- VU** l'élaboration du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 3 mai 2002,
- VU** le plan du territoire de la commune de BORT L'ETANG,
- VU** les pièces de l'enquête ouverte du 10 juin au 10 juillet 2002,
- VU** les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 31 juillet 2002 affichées en Mairie,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 novembre 2005,
- VU** l'avis du Conseil Général en date du 9 janvier 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 n° 2005-23 relatif aux délégations de signatures,

# ARRETE

## ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION.

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1982 est abrogé et les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

Il est institué sur le territoire de la commune de BORT L'ETANG une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de BORT L'ETANG selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein et aux boisements linéaires constitués d'essences résineuses.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements édictées en application des articles R.\* 126-2 et R.\* 126-6. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser une déclaration annuelle portant sur l'essence, la surface, la densité, le lieu et la date de plantation au préfet du département où seront situées les plantations.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret en date du 24 mars 2003 et qui remplit les conditions ci-après :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de recul des plantations de sapins prévues par les usages locaux doivent être respectées.

## ARTICLE 2 - ZONAGE.

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en deux périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- un périmètre où le boisement est interdit, puis réglementé,
- un périmètre où le boisement est libre.

## ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis, plantations ou replantations, sont interdits pendant une durée de dix ans.

Dans ce périmètre, les replantations après coupe rase peuvent être interdites. Tout propriétaire peut être mis en demeure de lutter contre l'enfrichement de ses parcelles dans les conditions fixées à l'article R. 126-11 du Code Rural.

***Au-delà de cette durée de dix ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.***

Par dérogation, la plantation d'arbres d'alignement, de haies et de bosquets dans un but d'amélioration de l'environnement et du paysage pourra être autorisée par l'administration après avis du conseil municipal.

#### ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE.

Dans le périmètre à boisement réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au préfet, en précisant :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues.

Le préfet peut s'opposer à la plantation ou replantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R. 126-1 du Code rural, ou subordonner leur exécution à certaines conditions (essences, distances).

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception du cas particulier de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- de plus, Monsieur le Préfet pourra imposer une ou plusieurs rangées en feuillus.

Tout propriétaire de parcelles situées dans ce périmètre peut être mis en demeure de lutter contre l'enfrichement de ses parcelles dans les conditions fixées à l'article R. 126-11 du Code Rural.

#### ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles de la commune qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

#### ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES TERRAINS INTERDITS DE BOISEMENT.

Dans les zones définies aux articles 3 et 4, lorsque le propriétaire ne procède pas au débroussaillage de terrains dont l'enfrichement ou le boisement spontané risquent de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, après une mise en demeure du Préfet, cette opération peut être exécutée par les collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

#### ARTICLE 7 - INFRACTIONS.

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 à R 126.10 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

ARTICLE 8 - EXECUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de BORT L'ETANG, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 21 mars 2006,

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt  
du Puy-de-Dôme,

Alain TRIDON



Voies et délais de recours :

*La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme, soit par recours hiérarchique auprès du Préfet, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt *FB*

**A R R E T E**

Portant **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**  
sur le territoire de la Commune de CULHAT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-10-1 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989 portant autorisation de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU** les arrêté préfectoraux en date du 4 avril 1991, 17 décembre 1993 et 19 décembre 1995 constituant, modifiant et renouvelant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CULHAT,
- VU** l'adoption du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 16 avril 1996,
- VU** le plan du territoire de la commune de CULHAT et le plan du territoire remembré,
- VU** les pièces de l'enquête ouverte du 10 mai au 10 juin 1996,
- VU** les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 24 juin 1996 affichées en Mairie,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU** les avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 septembre 1996 et 29 mai 1997,
- VU** l'avis du Conseil Général en date du 4 novembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1996 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION.

L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1979 est abrogé et les dispositions du présent arrêté deviennent applicables à compter de la dernière en date des mesures de publicité mentionnées à l'article 7.

Il est institué sur le territoire de la commune de CULHAT une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-10-1 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de CULHAT selon les plans annexés au présent arrêté. Elle ne s'applique pas aux extensions du périmètre remembré sur les communes de BULHON, CREVANT-LAVEINE, JOZE et LEZOUX.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillus, résineux) utilisées pour les plantations en plein ou les boisements linéaires.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

### ARTICLE 2 - ZONAGE.

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres :

- un périmètre à boisement interdit, puis réglementé,
- un périmètre directement réglementé,
- un périmètre à boisement libre.

Ces périmètres figurent sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT.

Le périmètre à boisement interdit est constitué de parcelles situées sur le périmètre de remembrement de la commune de CULHAT et a été approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis et plantations y compris les cultures d'arbres de Noël sont interdits pendant une durée de six ans.

*Par dérogation, la réalisation de boisements linéaires, de haies et de bosquets dans un but d'amélioration de l'environnement et du paysage pourra être autorisée par l'administration, après accord formel du Conseil Municipal.*

*Au-delà de cette durée de six ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.*

### ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE.

Dans le périmètre à boisement réglementé, la réalisation de tous semis et plantations est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin, le propriétaire adressera au Préfet, par lettre recommandée, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- extrait du plan cadastral indiquant les parcelles ou parties de parcelles à boiser,
- extrait de matrice cadastrale,
- superficie à boiser (au cas où elle diffère de la superficie de la parcelle cadastrale),
- essences utilisées pour le boisement,
- description sommaire des travaux.

***Tout boisement réalisé sans cette demande sera réputé irrégulier.***

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les essences forestières,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).

#### ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les autres parcelles ou parties de parcelles de la commune. En particulier, il comprend l'ensemble des parcelles exclues du remembrement de la commune de CULHAT. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins non boisés sont celles prévues par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui atteindront 2 mètres de hauteur.

#### ARTICLE 6 - INFRACTIONS.

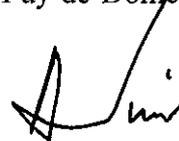
Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 et R 126.10 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

#### ARTICLE 7 - EXECUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement THIERS, Monsieur le Maire de la commune de CULHAT, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 10 juin 1997,

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
du Puy-de-Dôme,



A. FINET



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt 

**A R R E T E**

Portant **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**  
sur le territoire de la Commune de JOZE

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-10-1 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989 portant autorisation de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1997 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de JOZE,
- VU l'élaboration du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 15 mars 1999,
- VU le plan du territoire de la commune de JOZE,
- VU les pièces de l'enquête ouverte du 26 avril au 26 mai 1999,

- VU** les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 22 juin 1999 affichées en Mairie,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 janvier 2000,
- VU** l'avis du Conseil Général en date du 23 février 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION.

L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1979 et l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1998 sont abrogés et les dispositions du présent arrêté deviennent applicables à compter de la dernière en date des mesures de publicité mentionnées à l'article 7.

Il est institué sur le territoire de la commune de JOZE une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-10-1 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de JOZE selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillus, résineux) utilisées pour les plantations en plein ou les boisements linéaires.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

### ARTICLE 2 - ZONAGE.

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en deux périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- un périmètre à boisement interdit, puis réglementé,
- un périmètre à boisement libre.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis et plantations y compris les cultures d'arbres de Noël sont interdits pendant une durée de dix ans.

*Au-delà de cette durée de dix ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.*

*Par dérogation, la plantation d'arbres d'alignement, de haies et de bosquets dans un but d'amélioration de l'environnement et du paysage pourra être autorisée par l'administration, après accord formel du Conseil Municipal.*

### ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE.

Dans le périmètre à boisement réglementé, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la déclaration préalable au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues.

Le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R. 126-1 du Code rural, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 20 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 10 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

De plus, Monsieur le Préfet pourra imposer une première rangée en feuillus.

### ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles de la commune qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins non boisés sont celles prévues

par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

#### ARTICLE 6 - INFRACTIONS.

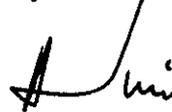
Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 à R 126.10-1 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

#### ARTICLE 7 - EXECUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS, Monsieur le Maire de la commune de JOZE, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 16 mai 2000,

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
du Puy-de-Dôme,



A. FINET

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
PREFECTURE DU PUY DE DOME

Réglementation des boisements

Commune de LEMPTY

MM/BB

A R R E T E

portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre Ier du Livre Ier du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-de-DOME dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre Ier du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1974 ayant constitué une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans la commune

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la Commune

VU les propositions de la Commission Communale en date du 15 février 1978

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du 11 avril 1978  
au 25 avril 1978

VU les décisions de la Commission Communale en date du 25 avril 1978  
affichées en Mairie

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 25 avril 1979

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière  
en date du 25 avril 1979

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Réorganisation  
Foncière et de Remembrement en date du 9 novembre 1978

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de LEMPTY

une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961 (Journal Officiel du 7 janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers, les peupliers, ~~noyers~~ et châtaigniers, à l'exception des noyers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

### ARTICLE 2

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré de la Commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit, puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la commune au 1/5000e annexés au présent arrêté, les originaux sont déposés au secrétariat de la Commission Communale de Remembrement et de Réorganisation Foncière à la Direction Départementale de l'Agriculture à Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires peuvent effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter les dispositions particulières suivantes :

- il est interdit de boiser à moins de 6 m de la limite de la zone à boisement interdit et à moins de 6 m de l'emprise des chemins,
- il est interdit de boiser à moins de 6 m de l'emprise du ruisseau le Litroux

ARTICLE 4

Dans la zone à boisement interdit tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser. Les haies brise-vent sont autorisées à 1 m au moins des parcelles riveraines, leur hauteur ne devra pas dépasser 2 m.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6

Monsieur le **Sous Préfet de THIERS**  
Monsieur le Maire de **LEMPY**  
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de  
**LEMPY** ainsi que le plan des zones délimitées.

CLERMONT FERRAND, le **31 JUIL. 1979**



LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Jacques **POYER**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
PREFECTURE DU PUY DE DOME

Réglementation des boisements

Commune de LEZOUX

A R R E T E

portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY DE DOME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

MM/SM

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-de-DOME dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1970 ayant constitué une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans la commune

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la Commune de LEZOUX

VU les propositions de la Commission Communale en date du 23 avril 1975

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du 22 mai 1975  
au 22 juin 1975

VU les décisions de la commission communale en date du 10 juillet 1975  
affichées en Mairie de LEZOUX

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 13 septembre 1977

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière  
en date du 29 juin 1977

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Réorganisation  
Foncière et de Remembrement en date du 26, 27 avril 1976 et 13 juillet 1977

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de LEZOUX

une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1  
du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées  
au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés  
pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce  
catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961  
(Journal Officiel du 7 janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres  
forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers,  
les peupliers, ~~noyers~~ et châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants  
à une habitation.

### ARTICLE 2

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré  
de la Commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit, puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la commune  
au 1/5000e annexés au présent arrêté, les originaux sont déposés au secrétariat de  
la Commission Communale de Remembrement et de Réorganisation Foncière à la  
Direction Départementale de l'Agriculture à Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires peuvent  
effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter les dispositions suivantes

- les plantations ne pourront s'effectuer qu'à :
- 6 m de la limite de la zone à boisement interdit et 3 m de l'emprise des  
chemins figurant sur le plan cadastral, 6 m des bords des fossés et  
ruisseaux à l'exclusion des fossés de bord de chemin pour lesquels la  
distance précédente de 3 m s'applique.

ARTICLE 4

Dans la zone à boisement interdit tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser. \* à l'exception du noyer

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6

Monsieur le sous-Préfet de THIERS  
Monsieur le Maire de LEZOUX  
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de  
ainsi que le plan des zones délimitées.



CLERMONT FERRAND, le

1 AOUT 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation:  
Le Secrétaire Général,

Jacques POYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Réglementation des boisements  
Commune de MOISSAT

A R R E T E

portant renouvellement de la réglementation des boisements

LE PREFET,  
Commissaire de la République de la Région d'Auvergne  
Commissaire de la République du Département du  
Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n° 60-792 du 2 Août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 Mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-DE-DOME dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU les lois n° 75-621 du 11 Juillet 1975 et 80-502 du 4 Juillet 1980 modifiant l'article 2 du Code Rural ;

VU le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié ;

VU le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 1982 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Janvier 1982 ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1972 réglementant les boisements ;

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la commune ;

VU le dossier d'enquête ouvert du 1er Juin 1982  
au 30 juin 1982

VU les décisions de la commission communale en date du 29 Septembre 1982, affichées en Mairie ;  
VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 13 Octobre 1982

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 18 Octobre 1982 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 8 Octobre 1982 ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1972 est abrogé et les dispositions du présent arrêté deviennent applicables à compter de sa signature.

Il est institué sur le territoire remembré de la Commune de MOISSAT.

une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 Décembre 1961 (Journal Officiel du 7 Janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers, les peupliers, noyers et châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

### ARTICLE 2 :

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré de la commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la commune au 1/5 000e annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires peuvent effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter les règles fixées à l'article 671 du Code Civil, à savoir : à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

ARTICLE 4 :

Dans la zone à boisement interdit tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser. Seules seront autorisées les plantations de lignes de peupliers et noyers à une distance minimum de 6 mètres de l'emprise des ouvrages collectifs (chemins et fossés) et des autres parcelles.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 Juin 1961 et le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de MOISSAT,  
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de  
MOISSAT , ainsi que le plan des zones délimitées.

CLERMONT-FERRAND, le - 5 NOV. 1982

*Pour le Préfet et par délégation*  
*Le Directeur Départemental de l'Agriculture,*



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
 PREFECTURE DU PUY DE DOME  
 -----

Réglementation des boisements

Commune d' **ORLEAT**

A R R E T E

portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY DE DOME

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-de-DOME dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **29 avril 1974** ayant constitué une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans la commune

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la Commune d'**ORLEAT**

VU les propositions de la Commission Communale en date du **7 juillet 1975**

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du **1er août 1975**  
 au **1er septembre 1975**

VU les décisions de la commission communale en date du **19 septembre 1975**  
 affichées en mairie.

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 13 septembre 1977

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière  
en date du 28 septembre 1977

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Réorganisation  
Foncière et de Remembrement en date du 20 février 1976 et 13 juillet 1977

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Il est institué sur le territoire remembré de la commune d'ORLEAT

une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1  
du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées  
au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés  
pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce  
catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961  
(Journal Officiel du 7 janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres  
forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers,  
les peupliers, ~~hayaux~~ et châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants  
à une habitation, ni aux plantations de noyers.

### ARTICLE 2

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré  
de la Commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit, puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la commune  
au 1/5000e annexés au présent arrêté, les originaux sont déposés au secrétariat de  
la Commission Communale de Remembrement et de Réorganisation Foncière à la  
Direction Départementale de l'Agriculture à Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires peuvent  
effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter les règles fixées par  
le Code Civil, (soit à défaut de règlements et usages locaux) à une distance minimale  
de 2 m de la ligne séparative des propriétés pour les plantations dont la hauteur  
dépasse 2 m et à une distance minimale de 0,5 m pour les autres plantations.

ARTICLE 4

Dans la zone à boisement interdit tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6

Monsieur le **Sous-Préfet de THIERS**  
Monsieur le Maire **d'ORLEAT**  
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de **d'ORLEAT** ainsi que le plan des zones délimitées.



CLERMONT FERRAND, le 6 DEC. 1977

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jacques POYER



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt

**A R R E T E**

Portant **RENOUVELLEMENT DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**  
sur le territoire de la Commune de **PESCHADOIRES**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

- VU** la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1er (nouveau) du Code Rural,
- VU** l'article L 126.1.1° du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU** le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau) du Code Rural,
- VU** les articles R 126.1 à R 126.10 du Code Rural (décret en Conseil d'Etat n° 86.1420 du 31 décembre 1986) relatifs aux interdictions et aux réglementations des plantations et semis d'essences forestières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989 portant autorisation de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 1990 et 6 février 1991 constituant et modifiant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PESCHADOIRES,
- VU** l'adoption du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 25 février 1993,
- VU** le plan du territoire de la commune de PESCHADOIRES et le plan du territoire remembré,
- VU** les pièces de l'enquête ouverte du 28 avril au 27 mai 1993,
- VU** les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 1er juillet 1993 affichées en Mairie,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 avril 1996,
- VU** l'avis du Conseil Général en date du 10 juin 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1995 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : - Institution de la réglementation.

L'arrêté préfectoral en date du 1er février 1990 est abrogé et les dispositions du présent arrêté deviennent applicables à compter de la dernière en date des mesures de publicité mentionnées à l'article 7.

Il est institué sur le territoire de la commune de PESCHADOIRES une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L 126.1.1° et R 126.1 à R 126.10 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de PESCHADOIRES selon les plans annexés au présent arrêté. Elle ne s'applique pas aux extensions du périmètre remembré sur les communes de BORT-L'ETANG, NERONDE-SUR-DORE, ORLEAT.

*Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillus, résineux) utilisées pour les plantations en plein ou les boisements linéaires.*

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

ARTICLE 2 : - Zonage.

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres :

- un périmètre à boisement interdit,
- un périmètre à boisement réglementé,
- un périmètre à boisement libre.

Ces périmètres figurent sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Périmètre à boisement interdit.

Le périmètre à boisement interdit est constitué de parcelles situées sur le périmètre de remembrement de la commune de PESCHADOIRES et a été approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en tenant compte des observations formulées par le public lors de l'enquête-projet.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis et plantations y compris les cultures d'arbres de Noël sont interdits pendant une durée de six ans.

*Au-delà de cette durée de six ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé.*

ARTICLE 4 : - Périmètre à boisement réglementé.

Dans le périmètre à boisement réglementé, la réalisation de tous semis et plantations est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire.

A cette fin, le propriétaire adressera au Préfet, par lettre recommandée, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et les essences qu'il compte utiliser.

L'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement en plein ou linéaire, la distance de recul est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ;
- cas d'une plantation en bordure des chemins, la distance de recul est de 2 mètres (article 671 du Code Civil) ;
- il est interdit de boiser à moins de 3 mètres de chaque côté du FEEDER et à moins de 6 mètres de l'emprise SNCF.

ARTICLE 5 : - Périmètre à boisement libre.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les autres parcelles ou parties de parcelles de la commune. En particulier, il comprend l'ensemble des parcelles exclues du remembrement de la commune de PESCHADOIRES. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins non boisés sont celles prévues par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres.

ARTICLE 6 : - Infractions.

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 et R 126.10 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 7 : - Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIERS, Monsieur le Maire de la commune de PESCHADOIRES, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 8 juillet 1996,

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'ingénieur du génie rural des eaux et forêts,  
chef du service de l'aménagement et de l'environnement,



P. BESSIN

**DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME****DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE  
du CONSEIL GENERAL****Réunion du 6 décembre 2010****AMENAGEMENT FONCIER  
Réglementation des boisements****Réglementation des boisements -  
commune de Ravel**

N° 5.18 du bordereau

**Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL  
Président du Conseil général**Etaient présents :

*M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, Mme Annie CHEVALDONNÉ,  
M. Jackie DOUARRE, Mme Patricia GUILHOT, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Gérard BETENFELD,  
M. Michel BARRETTE, Mme Dominique GIRON, M. Maurice MESTRE, M. Bernard SAUVADE,  
M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Maurice BATTUT, M. Roland BLANCHET, M. Gilbert BONNEFOY,  
Mme Dominique BOSSE, M. Jean-Jacques BOURNEL, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD,  
M. Alain BRÉSSON, M. Gérard CARTAILLER, M. Robert CHABAUD, M. Luc CHAPUT, M. Jean-Luc COUPAT,  
M. Yves-Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, Mme Nadine DÉAT, M. Jean-  
Pierre DECOMBAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-  
FAYARD, M. Lionel GAY, M. Michel GIRARD, M. Eric GOLD, M. Pierre GUILLON, Mme Mireille LACOMBE,  
M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION,  
Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Alain NÉRI, M. Daniel PEYNON, M. Jean PONSONNAILLE,  
M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, M. Bernard VEISSIÈRE, M. André WILS,  
M. Jean-Claude ZICOLA.*

Absents ou excusés :

*Mme Michèle ANDRÉ, M. Alain BROCHET, Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE, M. Claude GRAULIERE,  
Dr Claudine LAFAYE, M. Bertrand PASCUIOTO.*

**Agissant** conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil général, lors de sa réunion du 7 avril 2008, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

**Vu** l'article 671 du code civil relatif aux servitudes ou services fonciers,

**Vu** la délibération n° 8.03 du Conseil général du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 octobre 2009 constituant une Commission communale d'aménagement foncier sur la commune de Ravel,

**Vu** le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission communale d'aménagement foncier en date du 24 mars 2010,

**Vu** les pièces de l'enquête publique ouverte du 27 avril au 27 mai 2010,

**Vu** le rapport de Monsieur Cayla, Commissaire-enquêteur,

**Vu** l'avis du Conseil municipal en date du 24 septembre 2010,

Vu l'avis de la Communauté de communes Entre Dore et Allier en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 27 juillet 2010,

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 8 octobre 2010,

## LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

### EXPOSÉ

A la demande du Conseil municipal de Ravel, le Conseil général a établi une nouvelle réglementation des boisements sur cette commune.

Le projet de réglementation des boisements sur cette commune a été soumis à une enquête publique du 27 avril au 27 mai 2010.

Le Centre régional de la propriété forestière, la Chambre d'agriculture, la Communauté de communes Entre Dore et Allier et la commune de Ravel ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire communal.

**Sur** proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'aménagement rural et du développement de la filière forêt/bois,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

## LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL,

### DECIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Ravel conformément au plan et aux nouvelles dispositions annexés à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N°063-226300010-20101206-5009A1CC0850-DE le 29/12/2010

Publication le 29/12/2010

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Clermont-Ferrand, le

P/le Président du Conseil général,

Signé : Jean-Claude FOURNIER

**Par délévation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,**

**Jean-Claude FOURNIER**

**ANNEXES****RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE RAVEL**

-----

- Nouvelles dispositions applicables
- Plan parcellaire

**Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente  
du Conseil général du 6 décembre 2010**

**Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,**

**Jean-Claude FOURNIER**

## **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS** **SUR LA COMMUNE DE RAVEL**

### **Nouvelles dispositions applicables**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de Ravel, selon les plans annexés à la présente délibération.

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers,
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
  - . régulation hydrique,
  - . protection des sols contre l'érosion,
  - . restauration de montagne,
  - . protection de la ressource en eau,
  - . protection de la faune,
  - . lutte contre les congères, etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

#### **Article 2 – Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000<sup>ème</sup> :

- un périmètre à boisement interdit :
  - . un sous-périmètre interdit après coupe rase,
- un périmètre à boisement réglementé :
  - . un sous-périmètre réglementé après coupe rase,
- un périmètre à boisement libre :
  - . un sous-périmètre à reconquérir.

#### **Article 3 – Périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

#### **Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase**

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

#### **Article 5 – Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 9 du présent règlement.

Sont incluses dans ce périmètre les parcelles suivantes :

**Section A** parcelles 1530, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546.

#### **Distances de recul :**

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à trois mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve\*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

\* La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

#### **Choix des essences :**

**Pour les parcelles situées en bord de cours d'eau**, les essences suivantes sont **interdites** : tous les conifères (douglas, pins, sapins, épicéas...), les peupliers de culture et les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (érable negundo, robinier faux-acacia, ailante, renouée du Japon).

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- Essences feuillues arbustives à favoriser : saules arbustifs, noisetier, sureau noir, prunellier, aubépine, bourdaine, sorbier des oiseleurs, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, viorne obier ...
- Essences feuillues arborescentes à favoriser : aulne glutineux, frêne commun, saule blanc, hêtre, érable sycomore, orme champêtre, chêne pédonculé, charme, merisier, érable champêtre ...

#### **Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase**

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements feuillus par exemple).

Sont incluses dans ce périmètre les parcelles suivantes :

**Section ZB** : 35, 36, 154

**Section ZH** : 34, 108, 110, 111, 123, 159, 167

**Section ZI** : 1, 5, 6, 7, 23, 25, 83, 84, 98, 99, 114, 115, 116, 117, 118

**Section ZK** : 7

Pour ces parcelles boisées actuellement en feuillus, seuls les feuillus sont autorisés pour le reboisement (les peupliers sont déconseillés).

### **Article 7 – Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

### **Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture**

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

### **Article 9 – Les obligations déclaratives**

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme  
Hôtel du Département  
24, rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) Les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- 3) Les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier.
- 4) Les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) Les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

**Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement**

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du code rural.

**Article 11 – Plantations d'arbres de Noël**

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme**  
**Hôtel du Département**  
**24, rue Saint-Esprit**  
**63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

**Article 12 – Infractions**

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente réglementation sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

**Article 13**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1989 portant réglementation des boisements sur la commune de Ravel sont caduques.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
PREFECTURE DU PUY DE DOME

Réglementation des boisements

Commune de VINZELLES

A R R E T E

portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY DE DOME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-de-DOME dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1970 ayant constitué une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans la commune

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la Commune

VU les propositions de la Commission Communale en date du 24 mai 1978

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du 24 juillet 1978  
au 2 août 1978

VU qu'il n'a été présentée aucune réclamation sur le projet de réglementation affiché en Mairie

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 25 mars 1980

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière  
en date du 25 mars 1980

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Réorganisation  
Foncière et de Remembrement en date du 17 mai 1979

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de VINZELLES  
une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1  
du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées  
au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés  
pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce  
catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961  
(Journal Officiel du 7 janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres  
forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers,  
les peupliers, noyers et châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants  
à une habitation.

### ARTICLE 2

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré  
de la Commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit, puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la commune  
au 1/5000e annexés au présent arrêté, les originaux sont déposés au secrétariat de  
la Commission Communale de Remembrement et de Réorganisation Foncière à la  
Direction Départementale de l'Agriculture à Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires peuvent  
effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter la disposition particulière  
suivante :

- Il est interdit de boiser à moins de 5 m de la limite de la zone  
à boisement interdit, des fossés ainsi que des chemins figurant sur le plan  
cadastral

ARTICLE 4

Dans la zone à boisement interdit tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6

Monsieur le Sous Préfet de THIERS  
Monsieur le Maire  
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de  
VINZELLES  
ainsi que le plan des zones délimitées.

CLERMONT FERRAND, le 23 AVR. 1980



LE PREFET

Pour le Préfet par délégué :  
Le Secrétaire Général,

Jacques POYER